

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

ÉCOLES DE SPÉCIALITÉ (IADE IBODE IPDE)

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54035 NANCY Cedex

Mme MULLER
Directrice des Soins,
Directrice des Écoles

Pr BOUAZIZ
Pr JOURNEAU
Pr SCHWEITZER

Dossier d'Inscription 2022

Admission en Écoles de Spécialité

École Régionale d'IADE

iade@chru-nancy.fr Secrétariat 03 83 85 80 73

École Régionale d'IBODE

ecoleibode@chru-nancy.fr Secrétariat 03 83 85 80 77

École d'IPDE

puericulture@chru-nancy.fr Secrétariat 03 83 85 80 73

FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS : 60 €

Dossier d'Inscription Sélection 2022

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section IADE dispose d'un agrément régional de 30 places.
La section IBODE dispose d'un agrément régional de 30 places.
La section IPDE dispose d'un agrément régional de 27 places.

Pour se présenter à l'admission, il existe quatre voies d'accès :

1. Posséder le diplôme d'état d'infirmier (ou d'un diplôme d'infirmier obtenu dans un des pays de la CEE et être autorisé sans limitation à exercer en France) (article 11) et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle à temps plein au 1^{er} janvier 2020 (concours IA)
2. Etre étudiant infirmier 3^{ème} année en formation (article 11 et 13) **sauf concours IA**
3. Posséder un diplôme étranger d'infirmier (article 12)
4. Posséder un diplôme de sage-femme ou être étudiant en médecine ayant validé la 3^{ème} année de 2^{ème} cycle des études médicales ou être infirmier diplômé d'état ayant validé un diplôme de master (article 12)

Section IADE :

Pour ce concours organisé en vue de la rentrée scolaire 2022 :

Frais d'inscription 170 €/an + Coût de la formation 18 000 euros

13 reports de scolarité ont été demandés pour la rentrée 2022.

Section IBODE :

Pour ce concours organisé en vue de la rentrée scolaire 2022 :

Frais d'inscription 170 €/an + Coût de la formation 13 500 euros

13 reports de scolarité ont été demandés pour la rentrée 2022.

Section IPDE :

Pour ce concours organisé en vue de la rentrée scolaire 2022 :

Frais d'inscription 170 €/an + Coût de la formation 7000 euros

6 reports de scolarité ont été demandés pour la rentrée 2022.

MODALITÉS D'ORGANISATION
et de GOUVERNANCE des INSTITUTS de SPÉCIALITÉ du CHRU DE NANCY

relatives à l'admission dans les formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) anesthésiste, d'infirmier(ère) de bloc opératoire et d'infirmier(ère) puériculteur(trice)

(Nb : ces modalités sont spécifiques aux 3 écoles du CHRU de Nancy, validées l'Université de Lorraine, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Ministère de la Santé – elles sont incluses dans une expérimentation universitaire)

Article 11 Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire et d'infirmier puériculteur, les candidats doivent :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- être étudiant infirmier L3 en cours de formation (excepté concours IA)
- avoir subi avec succès les épreuves de sélection à l'entrée en formation, organisées par chaque institut autorisé sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;
- avoir acquitté les droits d'inscription, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Article 12 En sus de la capacité d'accueil autorisée, les instituts peuvent accueillir des personnes admises.

a. dans la limite de 10 % de l'effectif de première année :

- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier de spécialité (autre que la spécialité dans laquelle le candidat s'inscrit).
- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.
- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier de pratiques avancées (IPA) ;
- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;

b. dans la limite de 5 % de l'effectif de première année : des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France. Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française. Ces épreuves sont organisées dans l'institut ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'institut choisie par le candidat. Un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études est exigé. Tous ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix le même dossier d'inscription prévu à l'article 13.

Article 13 Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déposent à l'institut de leur choix un dossier comprenant, au minimum, les pièces indiquées ci-dessous :

- une demande écrite de participation aux épreuves ;
- un curriculum vitae complet et détaillé ;
- une lettre de motivation explicitant les motivations et les compétences du candidat au regard de son parcours professionnel, en s'appuyant sur des situations professionnelles vécues (maximum 3 pages) ;
- un certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;
- un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves d'admission.

Les infirmiers diplômés ajouteront au dossier mentionné à l'alinéa 1 :

- un état des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'Etat ;
- les 2 derniers avis annuels d'évaluation professionnelle, à défaut une attestation faite par l'employeur concernant l'exercice de la fonction d'IDE ;
- une copie des titres, diplômes ou certificats ;
- l'attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre Infirmier ;

Les étudiants en formation ajouteront au dossier mentionné à l'alinéa 1 (excepté concours IA) :

- une copie du dossier scolaire complet (copie des relevés de résultats des Unités d'évaluation et des carnets de stage de l'ensemble de la formation) ainsi qu'un avis de la direction de l'institut sur la poursuite de formation, à défaut un avis du référent pédagogique.

Article 14 Pour les candidats résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'institut choisi par le candidat peut organiser l'épreuve orale d'admission en visioconférence dans les départements ou collectivités d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'Etat sous réserve qu'elle se déroule dans des conditions qui permettent la vérification de l'identité du candidat.

Article 15 Chaque année, le directeur des instituts fixe le calendrier des épreuves et leurs modalités d'organisation.

Article 16 Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- les 3 directeurs scientifiques ;
- un ou plusieurs cadres infirmiers formateurs permanents, dont au moins un de chaque institut de spécialité ;
- un ou plusieurs cadres de santé infirmiers spécialisés ou un ou plusieurs infirmiers spécialisés participant à l'apprentissage clinique, dont au moins un de chaque spécialité ;
- un ou plusieurs médecins spécialistes qualifiés participant à l'enseignement, désignés par le directeur scientifique dans chaque spécialité. La parité entre les médecins spécialistes et les cadres infirmiers ou les infirmiers spécialisés doit être respectée. Il peut être prévu des suppléants.

L'étude des dossiers et les entretiens sont réalisés par un binôme médecin/cadre ou infirmier de la spécialité concernée.

Article 17 Le jury de sélection évalue, sur la base d'un dossier et d'un entretien oral, l'aptitude et la motivation du candidat à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'Etat de spécialité dans lequel il est inscrit. Elles comprennent :

- L'étude du dossier du candidat permettant d'évaluer son parcours, sa motivation, sa vision du métier qu'il envisage et ses capacités rédactionnelles à l'aide d'une grille définie, noté sur 20 points ;
- Un entretien, d'une durée maximale de 30 mn permettant au jury d'apprécier les connaissances professionnelles (connaissances théoriques, raisonnement clinique, gestion d'une situation de soins à partir d'une situation clinique) et relationnelles du candidat ainsi que son projet professionnel. Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les candidats, noté sur 20 points.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu, à l'issue de la sélection, une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune des 2 épreuves. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'étude du dossier ne seront pas convoqués pour l'entretien. En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'entretien. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier. Chaque candidat reçoit une notification écrite de ses résultats.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'institut dans laquelle il s'est inscrit, sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne. La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admis est affichée à l'institut. Une liste complémentaire peut être établie. Celle-ci est valable pour la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

Article 18 Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été publiés. Le directeur de l'institut accorde une dérogation de droit de report d'un an non renouvelable en cas de :

- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- pour garde d'un enfant de moins de quatre ans,
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale,
- rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité. Un report de scolarité supplémentaire d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut en cas de situation exceptionnelle ou grave pour laquelle l'étudiant apporte la preuve qu'il ne peut entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité doivent confirmer par écrit leur entrée à l'institut, à la date de clôture des inscriptions de la sélection suivante.

Article 19 Dans chaque institut, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement de l'épreuve orale. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'institut concernée. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

DOSSIER D'INSCRIPTION 2022 AU CONCOURS D'ENTREE

SECTION IADE*

SECTION IBODE*

SECTION IPDE*

* cochez la case correspondante à votre choix

Date de réception de l'inscription :

1°) IDENTITE

Madame Monsieur

Nom : Prénom : Nom de naissance:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Département de naissance : Nationalité :

Numéro de sécurité sociale :

2°) ADRESSE PERSONNELLE

N° : Rue :

Localité : Code Postal :

Téléphone : Portable : e-mail (valide) :

3°) RENSEIGNEMENTS DIVERS

Situation de famille : Célibataire Marié / PACS Divorcé Séparé Veuf

Nombre d'enfants :

Profession du conjoint :

4°) ETUDES

Diplômes :

DE d'Infirmier : année d'obtention : IFSI de :

Diplôme étranger d'Infirmier : année d'obtention :

Organisme de formation et pays :

Sage-Femme : année d'obtention : Ecole de :

IPA : année d'obtention : Faculté de Médecine de :

DE de spécialité (IADE IBODE IPDE) : année d'obtention : IFSI de :

Autres :

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

A retourner au secrétariat de l'école concernée accompagnée de l'ensemble des pièces

NOM d'usage : Prénom :

NOM de famille :

Pièces jointes	A cocher
• Fiche d'inscription au concours d'entrée	
• Demande écrite de participation aux épreuves (courrier manuscrit daté et signé)	
• Curriculum vitae complet et détaillé.	
• Lettre de motivation dactylographiée explicitant les motivations et les compétences du candidat au regard de son parcours professionnel, en s'appuyant sur des situations professionnelles vécues. (maxi 3 pages)	
• Une copie des titres, diplômes ou certificats.	
• Certificat médical de vaccination ci-joint (art. L.3111- 4 CSP)	
• Copie carte d'identité recto-verso	
• Une attestation de versement des droits d'inscription aux épreuves d'admission	
• 1 chèque de 60 € à l'ordre de la Trésorerie Principale du CHRU NANCY	
• 2 timbres (sans valeur faciale) pour affranchissement de - 20 g	
• 2 photos d'identité (avec nom et prénom écrits au verso)	
• Accord ou refus de diffusion des résultats sur Internet complété et signé	
Pour les infirmiers diplômés d'Etat	
• Un état des services avec justificatif de l'ensemble de la carrière d'IDE.	
• Les 2 derniers avis annuels d'évaluation professionnelle, à défaut une attestation faite par l'employeur concernant l'exercice de la fonction d'IDE.	
• Attestation d'inscription à l'ordre infirmier en cas de réussite du concours (L. 4311-15 et L. 4312-1 du code de la santé publique)	
Pour les infirmiers diplômés d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral	
• Certificat d'identification établi par la caisse primaire d'assurance maladie du secteur de leur exercice	
• Autre document permettant de justifier des modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier	
Pour les étudiants en formation (excepté concours IA)	
• Une copie du dossier scolaire complet (copie des relevés de résultats des Unités d'évaluation et des carnets de stage de l'ensemble de la formation, à défaut un avis du référent pédagogique.	

Je, soussigné(e),certifie avoir transmis l'ensemble des pièces cochées ci-dessus

Fait à, le
Signature :



DATE LIMITE DE DÉPÔT DE CANDIDATURE :
Vendredi 4 mars 2022, le cachet de la poste faisant foi

Le dossier d'inscription dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives est à adresser à l'école concernée :

Pour la section IADE :

ÉCOLE RÉGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES
CHRU de NANCY
1, rue Joseph Cugnot Tour Marcel Brot
CO 60034
54035 NANCY Cedex

Pour la section IBODE :

ÉCOLE RÉGIONALE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE
CHRU de NANCY
1, rue Joseph Cugnot Tour Marcel Brot
CO 60034
54035 NANCY Cedex

Pour la section IPDE :

INSTITUT DE FORMATION D'INFIRMIER(ÈRE) PUÉRICULTEUR(TRICE)
CHRU de NANCY
1, rue Joseph Cugnot Tour Marcel Brot
CO 60034
54035 NANCY Cedex

N.B. : TOUT DOSSIER RECU APRES LA DATE LIMITE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

Résultat d'admissibilité : Vendredi 8 avril 2022
Résultats d'admission : Vendredi 17 juin 2022

Frais d'inscription au concours : 60 €

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

ÉCOLES DE SPÉCIALITÉ (IADE IBODE IPDE)

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54035 NANCY Cedex

DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS 2022 SUR INTERNET

Je soussigné(e),

Autorise

N'autorise pas

La diffusion des résultats du concours sur le site internet des écoles de spécialités (IADE IBODE IPDE)
Me concernant, les éléments diffusés sont : Nom d'usage et Prénom

Attention :

☞ En l'absence de retour de ce document dans le dossier d'inscription au concours d'entrée, votre accord sera considéré comme acquis.

Date et signature

Pour INFORMATION : TYPOLOGIE de la SELECTION

(Modalités d'organisation et de gouvernance des Instituts de Spécialité du CHRU de NANCY relatives à l'expérimentation)

ÉTUDE DU DOSSIER

→ Notation sur 20 points selon grille d'évaluation.

Elle sera réalisée entre le 15/03/2022 et le 01/04/2022.


ENTRETIEN

→ Préparation 30 minutes

→ Présentation au jury = 30 minutes maximum

Il aura lieu entre le 25/04/2022 et le 03/06/2022.

***Vous recevrez une convocation écrite
précisant les date et heure de votre épreuve orale.***

	ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ENTREE EN FORMATION DE	DRHS/PNM P-002 V7-03/2021
Département des Ressources Humaines en Santé		

CETTE ATTESTATION EST A REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN TRAITANT ET A REMETTRE
AU CENTRE DE FORMATION au plus tard le

Compléter impérativement les dates en précisant JJ/MM/AA

DIPHTERIE-TETANOS-POLIO-COQUELUCHE

1ère injection le : /.... /.....	1 ^{er} Rappel : /.... /.....	Age:
2ème injection le : /.... /.....	2 ^{ème} Rappel : /.... /.....	Age:
3ème injection le : /.... /.....	3 ^{ème} Rappel : /.... /.....	Age:
	4 ^{ème} Rappel : /.... /.....	Age:
	5 ^{ème} Rappel : /.... /.....	Age:

HEPATITE B

La **vérification de l'immunisation et de l'absence d'infection par le VHB** est obligatoire pour tous les étudiants et personnels de santé relevant de la vaccination obligatoire contre le VHB.

Taux d'anticorps :

Taux d'anticorps anti Hbs	>100 UI/L	immunisé
	10 -100 UI/L	réaliser Ag HBs (si Ag HBs négatif : immunisé)
	<10	non protégé : Reprendre le schéma vaccinal

En cas de doute : CONSULTER LE MEDECIN AGREE REFERENT ARS

Immunisation : Oui Non

FIEVRE TYPHOIDE - A vérifier avant une entrée en stage à risque

Recommandé : pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination (i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles).

Le décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 suspend l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde.

VACCINS RECOMMANDES*

Vaccins	Oui / Date	Non
ROR		
Rougeole		
Rubéole		
Varicelle		
Coqueluche		
Hépatite A		
Grippe (annuellement)		

*Cf. recommandations et modalités sur <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Recommandations-vaccinales-specifiques/Professionnels-exposes-a-des-risques-specifiques/Professionnels-de-sante>

BCG - pour information

Le [décret n°2019-149 du 27 février 2019](#) suspend l'obligation de vaccination contre la tuberculose des professionnels visés aux articles [R.3112-1 C](#) et [R.3112.2](#) du code de la santé publique.

Ainsi, la vaccination par le BCG ne sera plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces professionnels dès le 1^{er} avril 2019. Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG au cas par cas aux professionnels du secteur sanitaire et social non antérieurement vaccinés, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés

ATTENTION : le certificat d'aptitude de l'élève à l'entrée en formation dépend de ces indications.

Je soussigné(e), Docteur

Certifie que Mme – Mr

a répondu à ses obligations vaccinales selon le texte en vigueur et a reçu les vaccinations obligatoires précédentes.

SIGNATURE DU MEDECIN :

CACHET :

Pour toute information, vous pouvez vous rendre sur le site Vaccination InfoService.fr

<https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Recommandations-vaccinales-specifiques/Professionnels-exposes-a-des-risques-specifiques/Professionnels-de-sante>

